



Règlement de facturation de la redevance incitative

Service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD)

Décembre 2024

Sommaire

Article 1 - Les dispositions générales.....	3
1.1 Objet du règlement	3
1.2 Règlementation.....	3
1.3 Objet du service.....	3
1.4 Les redevables.....	4
1.4.1 Les ménages.....	4
1.4.2 Les producteurs non-ménagers.....	4
1.4.3 Habitats collectifs ou pavillonnaires disposant de conteneurs collectifs.....	4
Article 2 - Modalités de calcul de la redevance incitative (RI).....	5
2.1 Les modalités de calcul de la redevance incitative	5
2.1.1 Tarif général de la redevance incitative.....	5
2.1.2 Tarif particulier aux contrats de courte durée.....	5
2.1.3 Tarifs de collectes supplémentaires spécifiques pour les producteurs non ménagers	5
2.1.4 Cas particuliers.....	6
2.2 Autres tarifs pratiqués.....	8
Article 3 - Les modalités de facturation	8
3.1 Les redevables	8
3.2 La périodicité de la facturation.....	9
3.3 Prise en compte des changements.....	9
3.3.1 Pour les ménages.....	10
3.3.2 Pour les producteurs non ménagers	10
3.4 Les règles de proratisation.....	11
3.4.1 Emménagement – départ du territoire	11
3.4.2 Changement de dotation de bac	11
3.4.3 Inoccupations temporaires.....	12
3.5 La facturation de fait.....	12
3.5.1 Refus d'abonnement au service	12
3.5.2 Cas des débordements d'ordures ménagères récurrents.....	13
Article 4 - Exonérations.....	13
4.1 Cas particuliers.....	14
4.2 Producteurs non ménagers sous contrat privé.....	14
Article 5 - Recouvrement de la redevance incitative.....	14
5.1 Modalités de recouvrement.....	14
5.2 Moyens et délais de paiement.....	15
Article 6 - Le règlement des litiges et des contestations.....	15
Article 7 - Protection des données	15
Article 8 - Modifications et informations du règlement.....	16

Article 1 - Les dispositions générales

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités d'établissement de la facturation du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés assuré aux usagers du territoire de la Communauté de communes du Val de Vienne.

Ce règlement s'impose à tous les producteurs de déchets sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Vienne et pourra être réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

Toute occupation humaine d'un lieu, à titre ménager ou professionnel (non ménager), est génératrice de déchets. La production de déchets ménagers, localement, doit être collectée, valorisée ou éliminée par les moyens mis à disposition par la collectivité. Tout rapatriement vers un lieu extérieur ou l'élimination de déchets ne respectant pas la réglementation en vigueur est interdit. Ces pratiques ne sont nullement motifs à exonération de la redevance incitative.

1.2 Règlementation

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Communauté de communes du Val de Vienne dont le siège est situé 24 avenue du Président Wilson à Aix-sur-Vienne.

La redevance incitative (RI) ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative est codifiée à l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n° 103/2021 en date du 30 septembre 2021, la Communauté de communes du Val de Vienne a décidé d'instaurer la redevance incitative à compter du 1^{er} janvier 2024 en remplacement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement par délibération du Conseil communautaire.

1.3 Objet du service

La redevance incitative (RI) est la contrepartie de la mise à disposition de plusieurs services :

- Mise à disposition de contenant pour la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables en porte à porte et entretien et maintenance des conteneurs,
- La collecte des ordures ménagères en porte à porte,
- La collecte des emballages et des papiers en porte à porte,
- La collecte des emballages en verre, des papiers et des textiles en point d'apport volontaire délégué au SYDED de la Haute-Vienne,
- La collecte en déchèteries déléguée au SYDED de la Haute-Vienne,
- La collecte et le traitement des biodéchets en point d'apport volontaire,
- Le traitement des déchets : transit-transfert-transport, tri, valorisation et stockage des déchets, dont la compétence a été transférée au SYDED de la Haute-Vienne,
- Les opérations de prévention des déchets ménagers et assimilés,
- L'ensemble des frais de structure et de gestion du service public,
- Toute autre prestation facultative sur demande de l'utilisateur définie par le Conseil communautaire.

Les collectes et les traitements s'opèrent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement porte sur les modalités de facturation desdits services. Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès au service sont déterminées par les règlements spécifiques ; à savoir le règlement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGD) de la Communauté de communes du Val de Vienne et le règlement intérieur des déchèteries du SYDED de la Haute-Vienne.

1.4 Les redevables

Sont assujettis annuellement à la RI les usagers suivants :

1.4.1 Les ménages

On appelle ménage l'ensemble formé par les occupants d'une même habitation, que cette habitation soit occupée comme résidence principale ou comme résidence secondaire, et ce quels que soient les liens qui unissent ces personnes. Les occupants permanents ou temporaires d'une habitation mobile (mobil home, caravane, bateau...) constituent un ménage. Un ménage peut ne compter qu'une seule personne.

1.4.2 Les producteurs non-ménagers

Les producteurs non ménagers de déchets sont les personnes physiques ou morales (établissements, entreprises, administration) installées pour l'exercice d'une activité non ménagère (activité économique, industrielle, commerciale, artisanale, administrative, tertiaire ou agricole...).

Les producteurs non ménagers disposent d'un numéro de SIRET et produisent des déchets pouvant être collectés et traités par le service.

Les producteurs non ménagers ne sont pas obligés de recourir au service public pour l'élimination de leurs déchets assimilés aux déchets ménagers et peuvent conclure un contrat privé pour l'élimination qui doit respecter la réglementation et les normes en vigueur.

1.4.3 Habitats collectifs ou pavillonnaires disposant de conteneurs collectifs

Un habitat collectif, ci-après dénommé « immeuble » est un bâtiment qui comprend au moins deux logements.

Dans le cas où les voies sont inaccessibles aux véhicules de collecte et qu'il n'y a pas suffisamment de place pour des conteneurs individuels au niveau de la voie la plus proche desservie, il est installé des conteneurs collectifs pour un ensemble d'habitations individuelles.

Lorsqu'un logement est soumis à une gestion collective des ordures ménagères résiduelles et par conséquent disposent de bacs collectifs, la gestion du service est établie comme suit :

- Le gestionnaire désigné redevable pour tout l'immeuble est : soit un propriétaire bailleur, soit un bailleur social, soit un syndic professionnel, soit un syndic non professionnel (copropriétaire bénévole), ou autre,
- La facture de la redevance est adressée au gestionnaire de l'immeuble en gestion collective, chargé d'en répartir le montant entre les occupants.
- Pour des logements individuels disposant de conteneurs collectifs, la facturation est adressée à chaque occupant des logements individuels. Le montant de la facture globale est réparti selon le nombre d'habitants de chaque logement.

Article 2 - Modalités de calcul de la redevance incitative (RI)

Le montant de la redevance incitative à payer par chaque redevable résulte de l'application d'une grille tarifaire votée par délibération chaque année.

2.1 Les modalités de calcul de la redevance incitative

2.1.1 Tarif général de la redevance incitative

Ce tarif est annuel et il est établi en référence à une période de mise à disposition des conteneurs d'une durée de 365 jours (366 jours les années bissextiles).

Ce tarif indique, pour chaque format de conteneur, susceptible d'être mis à disposition :

- **Le prix de l'abonnement annuel** : le prix de l'abonnement est identique pour tous les conteneurs quel que soit leur format : un abonnement par point de consommation,
- **Le prix du forfait bac** : ce prix varie en fonction du format du conteneur, du service offert en nombre de passages par an = nombre de levées incluses, et du prix au litre ;

L'abonnement et le forfait bac constitue la part fixe de la RI.

Les notions de contrat d'abonnement et d'adhésion au service public sont définies au chapitre 3 du Titre 4 de la partie 1 et dans la partie 2 du règlement du SPPGD.

- Le prix d'une levée supplémentaire au-delà du nombre de levées incluses dans le forfait ; **le prix d'une levée supplémentaire** varie en fonction du format du conteneur mis à disposition et constitue la part variable de la RI

La grille tarifaire applicable est fixée annuellement par délibération du conseil communautaire, **les prix des forfaits bacs et des levées supplémentaires sont arrondis à l'entier supérieur si la première décimale est comprise entre 5 et 9 et à l'entier inférieur si la première décimale est comprise entre 0 et 4.**

2.1.2 Tarif particulier aux contrats de courte durée

Le montant de la redevance due au Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers et assimilés dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée est calculé :

- Abonnement : montant facturé au *pro rata temporis*, tout mois commencé étant dû
- Consommation du service : volume collecté multiplié par le prix au litre de l'année concernée.

Seuls les conteneurs destinés à recevoir des ordures brutes ou résiduelles servent d'assiette pour le calcul du montant de la redevance et par application du tarif particulier aux contrats de courte durée. (cf articles 2131-1 à 2132-4 du règlement du SPPGD)

2.1.3 Tarifs de collectes supplémentaires spécifiques pour les producteurs non ménagers

Les producteurs non ménagers peuvent bénéficier à leur demande de services de collectes

supplémentaires en porte à porte pour les cartons bruns et les biodéchets. Des conteneurs spécifiques leur seront mis à disposition et une convention spécifique sera conclue avec les professionnels souhaitant souscrire à ce service. Des tarifs au litre sont fixés chaque année pour une collecte hebdomadaire de ces déchets, le prix de la collecte varie en fonction du volume du conteneur mis à disposition.

Le montant du prix des collectes supplémentaires est établi avec au maximum 2 décimales. Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, le résultat final conserve sa deuxième décimale. Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est arrondie à l'unité supérieure.

2.1.4 Cas particuliers

2.1.4.1 Situation des résidences secondaires

Les ménages en résidence secondaire, produisant des déchets pendant la période d'occupation de leur logement secondaire, ont l'obligation de s'abonner au service et d'utiliser le dispositif général de collecte, mis en œuvre par le Service public de prévention et de gestion des déchets, en usant du service des collectes de proximité.

2.1.4.2 Cas de double résidence

Une personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages », qui possède deux résidences, toutes deux à caractère d'habitation individuelle, sur le territoire de la Communauté de communes et qui est utilisatrice unique du Service public de prévention et de gestion des déchets pour l'une et pour l'autre de ces résidences, peut solliciter du service la possibilité de n'être titulaire et utilisateur que d'un seul abonnement au dit service.

Cette personne doit apporter la preuve qu'elle acquitte les taxes d'habitation de l'une et de l'autre de ces résidences.

Le contrat est alors établi avec :

- Pour abonné, la personne demanderesse ayant justifié qu'elle remplit les conditions définies aux alinéas précédents ;
- Pour affectataire du contrat et des bacs, l'un des deux immeubles d'habitation individuelle constituant résidence de l'abonné. Les conteneurs affectés à cet immeuble ne doivent en aucun cas être déplacés vers un quelconque autre immeuble, fût-il l'autre résidence de l'abonné.

2.1.4.3 Cas d'un redevable ménager ayant son local commercial à la même adresse que son domicile

Si l'utilisateur souhaite mutualiser son bac à ordures ménagères (dans la limite d'un bac de 240 litres), il devra s'acquitter de 2 abonnements mais d'un seul forfait bac. Le forfait bac et les éventuelles levées supplémentaires seront facturés à l'entité titulaire du bac.

2.1.4.4 Cas d'un professionnel ne produisant pas d'ordures ménagères résiduelles

Un professionnel qui peut justifier de l'absence de production d'ordures ménagères résiduelles, peut se voir affecter uniquement un bac pour accueillir des recyclables. La dotation ne pourra aller au-delà d'un bac de 240 litres.

Dans ce cas, il règlera uniquement le prix de l'abonnement annuel.

2.1.4.5 Cas particulier des redevables soumis à une variation d'activité saisonnière

Certains utilisateurs sont soumis à une variation saisonnière de leur production de déchets du fait même de leur activité.

Afin de limiter le nombre d'opérations d'ajout, de retrait ou de changement de bacs, pour ne pas avoir à modifier plusieurs fois par an leur dotation en bac, il est possible de déterminer à l'avance avec chaque redevable concerné le nombre de bacs utilisés au cours de l'année, d'exclure ainsi du paiement du forfait le litrage excédentaire utilisé de façon ponctuelle.

Ces usagers qui pourront justifier d'une utilisation non permanente dans l'année de certains de leur bacs (par exemple certaines communes qui organisent des manifestations ponctuelles), pourront disposer de bacs supplémentaires, stockés chez l'utilisateur en situation de non-utilisation. (cf article 3241-2 du règlement du SPPGD).

Le montant du forfait ne s'applique qu'au volume installé utilisé de façon permanente.

Les déchets collectés dans ces bacs d'utilisation ponctuelle sont facturés au prix au litre à chaque levée, selon le calcul suivant : volume du bac collecté x prix au litre en vigueur.

2.1.4.6 Dispositions complémentaires relatives aux assistantes maternelles et familles d'accueil

Les assistantes maternelles et les familles d'accueil sont considérées comme des usagers particuliers, au titre des déchets produits à leur domicile, qui est aussi leur lieu de travail.

Afin de gérer les couches et autres déchets non recyclables générés par les enfants accueillis, il sera mis à disposition de l'assistante maternelle et de la famille d'accueil, à sa demande, un bac additionnel « professionnel ».

Pour les assistantes maternelles, le coût de ce bac supplémentaire pourra être répercuté aux parents dans le cadre des frais d'entretien, pour correspondre à la réalité et aux contraintes de leur activité professionnelle exercée à domicile, sans abonnement supplémentaire.

Un deuxième abonnement ne sera pas perçu, et le forfait ne sera pas appliqué sur ce 2^{ème} bac, la facturation sera effectuée, pour le bac additionnel, sur la base du litrage effectivement collecté.

A noter que pour la famille d'accueil, la dotation en bac pour le foyer (hors enfants accueillis dans le cadre de l'activité professionnelle) sera basée sur la composition du foyer (cf grille détaillée à l'article 3.5), il ne pourra pas y être dérogé.

2.1.4.7 Prise en charge spécifique des déchets des personnes en perte d'autonomie

Les ménages confrontés à une production de déchets liée à une perte d'autonomie peuvent bénéficier d'une solution spécifique.

A leur convenance, un bac du volume supérieur à la composition du foyer peut leur être mis à disposition, la facturation du forfait bac et des éventuelles levées supplémentaires sera calculée sur le volume du bac en théorie mis à disposition en lien avec la composition de leur foyer. Ou la contenance du bac n'est pas modifiée mais des levées supplémentaires sont incluses dans le forfait

bac sans frais supplémentaire pour atteindre 24 levées par an, ce qui permet aux usagers de sortir leur bac tous les 15 jours étant donnée la nature particulière des déchets produits.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, les usagers dans ce cas transmettront une demande écrite par courrier ou par mail au service. Le service se réserve le droit de procéder au contrôle des déchets déposés dans ces bacs.

2.2 Autres tarifs pratiqués

Des tarifs spécifiques complètent la grille tarifaire de la redevance pour tenir compte de situations ou besoins particuliers :

- Réparation de bacs en cas de mauvaise utilisation par les usagers,
- Remplacement du bac complet, à la suite à une mauvaise utilisation des usagers,
- Mouvement de bacs sans corrélation avec la modification de la composition du foyer,
- Nettoyage du bac lors de la restitution au service s'il n'est pas rendu dans un état correct,
- Coût d'une clé pour les bacs sécurisés en cas de non-restitution ou de perte.

Article 3 - les modalités de facturation

3.1 Les redevables

Les redevables sont les usagers du service public de collecte et d'élimination des déchets (cf articles 3251-1 et 3251-2 du règlement du SPPGD). Les factures sont envoyées au nom de l'abonné du service qui est soit l'utilisateur propriétaire, soit le locataire occupant le logement ou le local pour un professionnel. (cf articles 2111-1 à 2122-2 du règlement du SPPGD)

En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un logement qui produit des déchets collectés par la Communauté de communes du Val de Vienne est présumé être l'occupant c'est-à-dire l'abonné au service

Le propriétaire, bailleur, syndic est tenu d'informer la Communauté de communes du Val de Vienne en cas de déménagement ou d'emménagement de ses locataires.

Administrations et équipements publics : le redevable est le propriétaire du bâtiment.

Habitats collectifs disposant de bacs collectifs, gérés par un bailleur social, un syndic... : Le redevable est le représentant (propriétaire, bailleur, gestionnaire ou syndic) entité désignée chargée de répartir les charges auprès de chaque usager, conformément aux dispositions de l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon la clé de répartition qu'il aura définie.

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une

répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats sous seing privé ne sont pas opposables à la Communauté de communes du Val de Vienne qui adresse la facture au bailleur, au syndic de copropriétaires ou son représentant.

Habitats collectifs disposant de bacs mutualisés sans gestionnaire : le redevable sera le propriétaire de l'immeuble.

Cas des locations saisonnières : afin de s'affranchir de la contrainte liée au changement de locataire, le propriétaire ou le gestionnaire sera redevable.

3.2 La périodicité de la facturation

Conformément à l'article 3242-1 du règlement du SPPGD, la facturation intervient « à échoir » (par anticipation) pour l'abonnement ainsi que pour le forfait bac et « à terme échu » pour la part variable = supplément.

La facturation est semestrielle.

Les factures sont émises selon la chronologie suivante :

- Une première facture en mars-avril de l'année N comprenant :
 - La part fixe du 1^{er} semestre N = Abonnement + forfait bac pour la période du 01/01/N au 30/06/N. Elle prend en compte les différents changements connus à la date de facturation.
 - La part variable de l'année N-1 = les levées supplémentaires constatées l'année N-1 depuis la dernière facture.

- Une deuxième facture en septembre-octobre de l'année N comprenant :
 - La part fixe du 2^d semestre = Abonnement + forfait bac pour la période du 01/07/N au 31/12/N. Elle prend en compte les différents changements connus à la date de la facturation sur la période.
 - Les éventuelles levées supplémentaires de l'année N constatées à la date de facturation.

Pour les collectes spécifiques (biodéchets et cartons bruns) destinées aux producteurs non-ménagers, la facturation correspondant aux levées réalisées sera réalisée semestriellement en juillet de l'année N et en janvier de l'année N+1.

Le paiement de chaque facture est à effectuer auprès du comptable du Trésor Public avant la date limite indiquée sur la facture.

3.3 Prise en compte des changements

Tout évènement justifiant une évolution du montant de la redevance : modification de capacité du bac, résiliation du service doit être signalé, sans délai, à la Communauté de communes du Val de Vienne, par courrier, téléphone, ou mail.

3.3.1 Pour les ménages

Les modifications peuvent être de différentes natures :

- Naissance,
- Décès
- Divorce,
- Déménagement,
- Départ d'un enfant pour poursuite d'étude (études supérieures)
- Transfert de propriété,
- Logement vacant ...

Elles devront être justifiées par selon les cas de figure :

- Une copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance, livret de famille,
- Une copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
- Une copie de l'état des lieux de sortie du logement,
- Une copie du justificatif du nouveau domicile des enfants ayant quitté le domicile parental,
- Une copie des deux premières pages de la ou les déclaration(s) de revenus du foyer pour justifier de la composition du foyer. L'usager a la faculté d'effacer les éléments relatifs au revenu en lui-même, cet élément n'étant d'aucune utilité pour le service,
- Une copie du bail de location, quittance de loyers, factures d'électricité, de téléphone uniquement les factures relatives aux ouvertures de contrats,
- Attestation notariée d'achat ou de vente d'un logement,
- Extrait du registre du commerce et des sociétés
- ...

Les justificatifs devront être adressés dans la limite d'un délai d'un mois après leur survenance. Une attestation signée du Maire de la commune de résidence peut remplacer les pièces justificatives sus mentionnées.

A réception des justificatifs, le changement / retrait de bacs interviendra sous 15 jours. Les modifications seront intégrées dans la facturation à partir de la mise en place ou du retrait du bac sur site selon les règles du *prorata temporis* précisées ci-après.

3.3.2 Pour les producteurs non ménagers

Les modifications intervenant pour les producteurs non ménagers peuvent être de plusieurs ordres :

- Transfert de propriété,
- Cessation d'activité
- Reprise d'activité,
- Création d'entreprises,
- Modification du nombre et du volumes des bacs à ordures ménagères, adhésion au service de collectes des biodéchets et / ou cartons bruns...
- Local vacant

Les justificatifs à fournir peuvent être les suivants :

- Extrait du registre des sociétés,
- Justificatif de propriété,
- Attestation de la mairie d'implantation du local concerné.

3.4 Les règles de proratisation

La redevance est calculée au *prorata temporis* de l'utilisation du service. Le calcul du prorata se fait au jour calendaire, excepté pour les contrats de courte durée (cf article 2.1.2).

3.4.1 Emménagement – départ du territoire

Lors de l'arrivée d'un usager sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Vienne, le montant de la redevance (part fixe) est calculé à compter du jour effectif d'arrivée de l'usager (selon sa déclaration ou la déclaration de sa Mairie de résidence).

Sans déclaration dans les 15 jours après la date d'entrée dans le logement, la facturation au nouveau redevable débutera à compter de la date de signature du bail, de l'acte de vente ou de la réception de la nouvelle construction.

Lors du départ d'un usager du territoire, le montant de la redevance est calculé en intégrant le jour de départ de l'usager et le jour de retour de son bac. En l'absence de restitution de bac, la redevance continuera à être facturée à l'usager. En cas de clé de serrure non restituée, celle-ci sera facturée à l'usager suivant les tarifs définis dans la grille tarifaire votée annuellement.

L'abonnement est ainsi proratisé sur la base du nombre de jours calendaires d'utilisation du service. Le forfait bac prévoyant une levée incluse par mois sera également proratisé sur la base du nombre de jours calendaires.

3.4.2 Changement de dotation de bac

En cas de changement dans la composition du foyer et/ou dans la dotation du contenant d'ordures ménagères, le calcul du prorata se fait au jour calendaire. Tout changement relatif à la modification de la composition du foyer prendra effet à la date effective du changement, prouvée par le justificatif (cf article 3.3.1).

Tout changement relatif au volume du bac prendra effet le jour du mouvement du conteneur.

Le mois du changement du bac comprendra

Pour le calcul des levées forfaitaires, il est appliqué un prorata sur la base du jour calendaire.

Aucune proratisation ne sera appliquée sans demande expresse et justificatifs adressés à la Communauté de communes du Val de Vienne.

A noter, **qu'un seul changement de dotation de bac sans corrélation avec une modification de la composition du foyer sera réalisé gratuitement durant la période à blanc et jusqu'à la fin de la première année de mise en œuvre de la redevance incitative.** Au-delà du 1^{er} janvier 2025, tout changement de capacité de bac sans corrélation avec une modification de la composition du foyer sera facturé selon les tarifs en vigueur.

Toutefois, **ces frais peuvent être annulés** si cette demande fait suite à l'acquisition d'un composteur permettant au foyer de réduire le volume de ses ordures ménagères.

3.4.3 Inoccupations temporaires

L'inoccupation temporaire d'une résidence principale (inoccupation par tous les occupants) est considérée comme un départ suivi d'une arrivée sur le territoire du même usager.

Pour être prise en compte dans la facturation, elle doit être d'une durée au moins égale à 90 jours consécutifs (cf article 3241-1 du règlement du SPPGD) (voyage professionnel, hospitalisation, congé spécial...). La partie fixe de la redevance est alors proratisée selon les règles énoncées à l'article 3.4.1 du présent règlement sur présentation des justificatifs (ordre de mission, facture hospitalisation, tout type de justificatifs précisant l'inoccupation par l'ensemble des occupants...).

En dehors de ces cas, les inoccupations temporaires n'ouvrent pas droit à exonération ou proratisation. Tout recours au service (notamment dans le cadre de la collecte ou en cas de dépôt en déchèteries notamment) pendant cette période annule la proratisation.

3.5 La facturation de fait

3.5.1 Refus d'abonnement au service

Les articles L.2224-13 et L.2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales fondent l'obligation pour les ménages de confier leurs déchets au service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD).

En effet, un particulier produit des déchets, même en très faible quantité (apport en déchèterie, apport aux conteneurs de verre, de papiers ou d'emballages, levée d'un bac d'ordures ménagères résiduelles par le camion benne...).

Les ménages refusant un bac d'ordures ménagères se verront facturer une somme forfaitaire correspondant à la partie de la RI sur la base du volume du bac correspondant au nombre de personnes composant le foyer.

La règle de dotation en bacs est la suivante selon la composition du foyer :

Nombre de personnes par foyer	Bacs Ordures ménagères résiduelles C0.5	Bacs Déchets Propres et Secs C0,5
1 personne	120 litres	120 litres
2 personnes	120 litres	240 litres
3 personnes	180 litres	240 litres
4 personnes	240 litres	240 litres
5 personnes	240 litres	360 litres
6 personnes	240 litres	360 litres
Au-delà de 7 personnes	360 litres	660 litres

3.5.2 Cas des débordements d'ordures ménagères récurrents

S'il est constaté par le prestataire de collecte ou un agent du service, un débordement du bac d'ordures ménagères d'un ménage ou d'un producteur non ménager lors de deux collectes consécutives, la capacité du bac sera modifiée d'office par le service et un bac du volume juste supérieur à celui en place sera installé. La facturation sera ensuite réalisée sur la base de ce nouveau volume et les règles de proratisation seront appliquées.

Article 4 - Exonérations

Le service de collecte et traitement des déchets est à la disposition de tous les assujettis, selon les conditions définies au règlement de collecte. Le fait, à l'exception des professionnels justifiant d'un contrat privé de collecte et de traitement de leurs déchets, de ne pas disposer volontairement du service ne soustrait pas au paiement de la redevance.

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'au titre IV « Déchets » du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du Code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers. Il résulte de ces textes que toute personne (physique ou morale) qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans les conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Il revient donc à l'utilisateur n'utilisant pas le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi.

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, handicap, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la redevance incitative, ce principe méconnaissant la règle de proportionnalité et d'égalité de traitement appliquée à la redevance incitative.

L'éloignement d'un usager par rapport au point de collecte (conteneur, déchèterie...) n'est pas un motif de dégrèvement ou d'exonération.

Le fait de ne pas utiliser volontairement le service, ne soustrait pas au paiement de la redevance.

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de la Collectivité (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la facture reste due par l'utilisateur.

4.1 Cas particuliers

- Les logements vides de meubles, par définition inhabitables, ne sont pas redevables de la redevance. Il appartient au propriétaire de justifier ce classement.
- Les logements dont l'importance des travaux de rénovation rend celui-ci inhabitable ne sont pas redevables. Il appartient au propriétaire de justifier cette situation. L'exonération n'est plus effective pendant la durée des travaux de réhabilitation dès lors que les travaux entrepris sont susceptibles de produire un volume de déchets au moins aussi important qu'un immeuble habité.
- Les logements inoccupés suite au départ de l'occupant : l'usager n'est plus redevable sauf demande contraire de sa part.

Pour l'ensemble de cas précités, tout usager propriétaire de ce type de logement est exonéré de redevance, il ne peut pas utiliser les services (accès en déchèteries, collecte des déchets...). Afin de justifier l'inoccupation du logement, le propriétaire devra fournir tout type de justificatif (attestation des impôts, facture d'eau consommation annuelle < 10 m³, facture d'électricité...) La recevabilité des justificatifs sera examinée par le service qui pourra le cas échéant demander des éléments complémentaires et éventuellement réaliser une visite du logement.

Si en cours d'année, le logement passe d'inhabité à occupé, le propriétaire du logement ou l'occupant est tenu d'en informer la Communauté de communes du Val de Vienne pour obtenir un bac et le SYDED Haute-Vienne pour obtenir une carte de déchèterie.

4.2 Producteurs non ménagers sous contrat privé

Le montant de la redevance correspond à un service rendu, les producteurs non ménagers (professionnels) qui ne disposent pas de conteneurs et qui justifient du recours à un organisme privé pour l'élimination de tous les déchets ménagers assimilés qu'ils produisent et qui en font la demande, sont exonérés de la redevance incitative. La durée de l'exonération est d'un an.

La demande d'exonération doit être effectuée par courrier ou mail à la Communauté de communes du Val de Vienne en joignant des justificatifs valides couvrant l'élimination de la totalité des déchets assimilés par l'intermédiaire d'un prestataire privé (copie du contrat ou facture de prise en charge des déchets par une entreprise agréée).

Il ne sera pas mis à disposition de bacs à ces professionnels.

La demande est à renouveler chaque année.

Article 5 - Recouvrement de la redevance incitative

5.1 Modalités de recouvrement

Conformément aux dispositions de l'article L.2233-76 du Code général des collectivités territoriales, la redevance incitative est recouvrée par la Direction Générale des Finances Publiques dont dépend la Communauté de communes du Val de Vienne.

Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter.

Les factures comportent toutes les informations utiles pour le règlement de la redevance auprès de la Trésorerie.

5.2 Moyens et délais de paiement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers.

Sont admis les moyens de règlement suivants :

- TIP SEPA (TIP signé et RIB si le compte n'est pas spécifié ou en cas de changement)
- Paiement en ligne sur le site www.payfip.gouv.fr
- Chèque, accompagné du TIP non signé à adresser au centre d'encaissement
- Espèces ou carte bleue dans n'importe quel bureau de tabac agréé pour le paiement de proximité
- Paiement via prélèvement unique sur le site www.payfip.gouv.fr

Les sommes dues doivent être réglées à réception de la facture (avis des sommes à payer). En l'absence de paiement, le Trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

A noter que la mensualisation n'est pas possible.

Article 6 - Le règlement des litiges et des contestations

Toute contestation devra être adressée par courrier au Président de la Communauté de communes du Val de Vienne et être argumentée.

En cas de contestation du statut de redevable de la redevance incitative, la situation de l'intéressé pourra, le cas échéant, être examinée en conseil d'exploitation du service.

Tout litige concernant la facturation devra être porté devant la juridiction compétente du lieu du siège de la Communauté de communes du Val de Vienne.

Article 7 - Protection des données

La Communauté de communes Val de Vienne, agissant en tant que responsable de traitement, traite les données collectées dans ce formulaire afin de procéder à **la gestion de la redevance incitative et aux traitements des ordures ménagères**.

La base légale du traitement est la réalisation d'une **obligation légale**.

Les données ne seront conservées que pendant le temps nécessaire à la réalisation des finalités ainsi que durant toute la durée légale ; à savoir le temps que l'utilisateur adhère au service.

Les données collectées seront communiquées aux agents de la Communauté de communes Val de Vienne légalement habilités. Les données ne seront pas transférées en dehors de l'Union européenne.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, vous pouvez accéder aux données vous concernant, demander leur rectification ou obtenir la limitation du traitement de ces données. Vous pouvez exercer ces droits directement

auprès du responsable de traitement à l'adresse : dpo@cc-valdevienne.fr ou de son délégué à la protection des données à l'adresse : dpo@datavigiprotection.fr

Si après nous avoir contactés, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Article 8 - Modifications et informations du règlement

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil communautaire.

Il est consultable, ainsi que la délibération fixant les tarifs du service, à l'accueil de la collectivité et sur son site internet www.valdevienne.fr

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé par courriel à toute personne qui en fait la demande écrite.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires. Toute modification tarifaire ou du présent règlement est portée à connaissance des usagers au plus tard lors de l'envoi de la facture suivant ladite modification.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement, de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut accusé de réception par l'utilisateur.